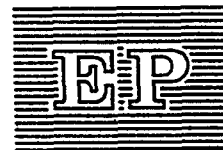




Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/CONF.1/3/Corr.1  
30 décembre 1975

Original : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS

Conférence de plénipotentiaires des  
Etats riverains de la région médi-  
terranéenne, sur la protection de la  
mer Méditerranée (convoquée par le PNUE)

2-13 février 1976

PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN  
CONTRE LA POLLUTION EN MEDITERRANEE

Rectificatif

Article 22, paragraphe 2 :

Supprimer les trois derniers mots du paragraphe : "au protocole concerné".

-----



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE

UNEP/CONF.1/3  
30 septembre 1975

Original : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS

Conférence de plénipotentiaires des  
Etats riverains de la région médi-  
terranéenne, sur la protection de la  
mer Méditerranée (convquée par le PNUE)

2-13 février 1976

## PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION EN MEDITERRANEE

### Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée;

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures;

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes;

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution;

Notant que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existantes en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée;

Appréciant pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

### Article premier

#### Champ d'application géographique

1. Aux fins de la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et comprend les golfes et la haute mer, la limite occidentale étant le détroit de Gibraltar, par 5°36' de longitude ouest et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des parties contractantes.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

## Article 2

### Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément.

[2. "Organisation" désigne l'organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'Article 12 de la présente Convention.]

## Article 3

### Obligations générales

1. Les parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour empêcher et réduire la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger le milieu marin dans cette zone.

2. Les parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, en plus des protocoles adoptés au moment de la signature de la présente Convention, des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes fixées d'un commun accord en vue de l'exécution de la Convention.

3. Les parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qualifiés, des mesures concernant la protection du milieu marin contre tous les types et sources de pollution.

[4. Les parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sub-régionaux, pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée contre la pollution, sous la réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente Convention. Des copies de tels accords entre parties contractantes à la présente Convention seront communiquées à l'Organisation.]

Article 4

Pollution causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

Article 5

Pollution par les navires

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires.

Article 6

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Article 7

Pollution d'origine tellurique

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

Article 8

Coopération en cas de pollution du milieu marin

1. Les parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique causant la pollution du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.
2. Toute partie contractante venant à prendre connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée informe, sans délai, l'Organisation ainsi que toute partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

Article 9

Surveillance continue

1. Les parties contractantes s'engagent à instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue dans la zone de la mer Méditerranée, y compris, selon qu'il y a lieu, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer un système de surveillance continue de la pollution dans la zone.

2. A cette fin, les parties contractantes désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer, adopter et mettre en oeuvre telles annexes à la présente Convention qui peuvent être requises pour prescrire des procédures et normes communes en vue de la surveillance continue de la pollution.

#### Article 10

##### Coopération scientifique et technologique

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les parties contractantes s'engagent à élaborer et à coordonner leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin et à coopérer pour instaurer et mettre en oeuvre des programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

3. Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin en accordant la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

#### Article 11

##### Responsabilité et réparation des dommages

Les parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des protocoles applicables.

#### Article 12

##### Arrangements de caractère institutionnel

Les parties contractantes désignent .....  
comme organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

i) Convoquer et préparer les réunions des parties contractantes et les conférences prévues aux Articles 13, 14 et 15;

ii) Communiquer aux parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des Articles 3, 8, 16 et 18;

iii) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des parties contractantes et consulter lesdites parties sur les questions relatives à la présente Convention;

iv) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;

v) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les parties contractantes;

vi) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

### Article 13

#### Réunions des parties contractantes

1. Les parties contractantes tiennent une réunion ordinaire une fois tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux parties contractantes.

2. Les réunions des parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles et, en particulier :

i) De procéder à un examen général des inventaires établis par les parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée;

ii) D'étudier les rapports soumis par les parties contractantes conformément aux articles 8 et 18;

iii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'Article 16, les annexes à la présente Convention et aux protocoles;

iv) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles, conformément aux dispositions des Articles 14 et 15;

v) De constituer, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner toute question technique ou scientifique en rapport avec la présente Convention et les protocoles et annexes;

vi) D'étudier et de mettre en oeuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles.

### Article 14

#### Adoption de protocoles additionnels

1. Les parties contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'Article 3.

2. Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers des parties contractantes en font la demande.
3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les Etats signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels.

#### Article 15\*

##### Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des parties contractantes.
2. Toute partie contractante ou l'Organisation peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des parties au protocole concerné.
3. Les amendements sont adoptés à la majorité des ..... parties représentées à la conférence diplomatique, et soumis par l'Organisation à l'approbation de toutes les parties à la présente Convention ou au protocole concerné.
4. Toute partie à la présente Convention ou au protocole concerné, qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement, le notifie par écrit au depositaire dans un délai de ..... à compter de la date de l'adoption de l'amendement au sein de la conférence diplomatique. En l'absence de notification de ce genre par une partie représentée à la conférence diplomatique, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties représentées à la conférence. Pour tout Etat non représenté à la conférence diplomatique, cet amendement entrera en vigueur dès lors qu'il l'aura expressément accepté par notification au depositaire et que cet amendement sera déjà en vigueur entre les parties représentées à la conférence diplomatique. Le depositaire communique dès que possible aux parties contractantes la teneur de toute notification.
5. Tout Etat qui devient partie contractante à la présente Convention ou à un protocole après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou au protocole concerné, sera considéré comme partie contractante à l'instrument tel qu'amendé.

#### Article 16\*

##### Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, adoptées dans les conditions prévues à l'Article 13, font partie intégrante de la Convention ou du protocole, selon le cas.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles [exception faite des amendements à l'annexe concernant l'arbitrage] :

i) Toute partie contractante ou l'Organisation peut proposer des amendements aux annexes de la présente Convention ou des protocoles lors des réunions prévues à l'Article 13;

ii) Les amendements sont adoptés à la majorité des ..... des parties contractantes;

iii) L'Organisation communique sans délai à toutes les parties contractantes les amendements ainsi adoptés;

iv) Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles auxquels elle est partie, en donne par écrit notification à l'Organisation avant l'expiration d'une période déterminée par les parties contractantes;

v) L'Organisation informe sans délai toutes les parties contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe iv) ci-dessus;

vi) A l'expiration de la période indiquée au sous-paragraphe iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les parties contractantes qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, pourvu qu'elles ne nécessitent aucun amendement à la Convention ou au protocole en question.

4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont considérés comme des amendements à la présente Convention, et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'Article 15 ci-dessus.]

#### Article 17

##### Règlement intérieur et règles financières

1. Les parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux Articles 13, 14 et 15.

2.\* Les parties contractantes adoptent des règles financières, en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment la participation des parties contractantes, membres ou non des Nations Unies, compte tenu d'autres sources éventuelles de financement.

#### Article 18

##### Rapports

Les parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des parties contractantes.



Article 19

Contrôle de l'application

Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures visant à assurer l'application de la présente Convention et des protocoles.

Article 20

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre des parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est, à la requête d'une quelconque des parties / d'un commun accord, soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe A à la présente Convention.

Article 21\*

Signature

1. Un Etat ne peut devenir partie contractante à la présente Convention s'il ne devient pas en même temps partie à l'un au moins des protocoles. Un Etat ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas ou ne devient pas en même temps partie contractante à la présente Convention.

2. Alternative A

La présente Convention sera ouverte à la signature de tout Etat riverain de la région méditerranéenne et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole. Tout protocole à la présente Convention sera ouvert à la signature de tout Etat riverain de la région méditerranéenne. Tout autre Etat habilité à signer par les dispositions de ce protocole pourra également signer la Convention pour autant que celle-ci ne sera pas encore entrée en vigueur.]

2. Alternative B

La présente Convention sera ouverte à la signature des parties invitées en tant que participants à la conférence diplomatique réunie à Barcelone du ..... au ..... en vue de l'adoption de la présente Convention et de protocoles y relatifs. Tout protocole additionnel à la présente Convention sera ouvert à la signature de toute partie invitée en tant que participant à la conférence convoquée en vue de l'adoption de ce protocole conformément à l'Article 14. Toute partie qui aura, dans ces conditions, signé un protocole et qui n'aura pas été invitée en tant que participant à la conférence diplomatique réunie à Barcelone du ..... au ....., pourra également signer la présente Convention pour autant que celle-ci ne sera pas encore entrée en vigueur.]

Article 22\*

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de l'un des protocoles, toute partie visée au paragraphe 2 de l'Article 21 qui n'aura pas signé la Convention et l'un quelconque des protocoles pourra y adhérer. Toute partie non visée au paragraphe 2 de l'Article 21 pourra adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par la majorité des ..... des parties contractantes au protocole concerné.
3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès ....., ci-après dénommé(e) "le dépositaire".
4. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles entrant lui-même en vigueur.
5. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins ..... instruments de ratification, acceptation ou approbation de ce protocole.
6. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole, et compte tenu du paragraphe premier de l'Article 21, la Convention ou ce protocole, selon le cas, entrera en vigueur pour toute partie déposant un instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, le trentième jour à compter de la date du dépôt de cet instrument.

Article 23\*

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de .....ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute partie pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de .....ans à compter de la date d'entrée en vigueur de tel protocole, dénoncer tel protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.
3. La dénonciation prendra effet ..... après la date à laquelle elle aura été reçue.
4. Toute partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.
5. Toute partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention, sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 24

Protocoles

1. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les parties contractantes à ce protocole.
2. Les décisions concernant les protocoles conformément aux Articles 13, 15 et 16 ne seront prises que par les parties contractantes aux protocoles concernés.

Article 25\*

Fonctions du dépositaire

1. Le dépositaire notifie aux gouvernements des parties contractantes et des Etats visés au paragraphe 2 de l'Article 21, et à l'Organisation :

i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions des Articles 21 et 22;

ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 22;

iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'Article 23;

iv) Les propositions d'amendement à la Convention et à tout protocole y relatif et l'entrée en vigueur de ces amendements, conformément aux dispositions de l'Article 15;

v) L'adoption et l'amendement des annexes conformément aux dispositions de l'Article 16.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du dépositaire qui en adressera des copies certifiées conformes aux parties contractantes et à l'Organisation, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à ..... (date)  
en un seul exemplaire en langues .....,  
les ..... textes faisant également foi.

## ANNEXE A

### Arbitrage

#### Article premier

A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

#### Article 2

1. Sur requête adressée par une partie contractante à une autre partie contractante en application de l'Article 20 de la Convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la Convention ou des protocoles, dont l'interprétation ou l'application sont en litige.
2. La partie requérante informe l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du différend. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les parties contractantes à la Convention.

#### Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun autre titre.

#### Article 4

1. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général des Nations Unies procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé l'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

#### Article 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente Convention et des protocoles concernés.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.
4. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
5. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.
2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.